



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-080
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0541,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-0112**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par M. [REDACTED], enregistrée sous le numéro 2022-0541 reçue le 12 juillet 2022, et relative à un projet de défrichement partiel d'environ 0,7 ha et de déplacement des lignes électriques HTA / EDF existantes, afin de permettre la création et l'exploitation d'un jardin créole familial ainsi que la consolidation d'un sentier de circulation existant entre les parcelles W.379 et W.380, présentant une superficie totale de près de 2 ha – Quartier « La Reynoird », sur le territoire de la commune du Robert.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47a : « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel d'environ 7 477 m², préalable au déplacement (par EDF) des lignes électriques existantes haute tension EDF traversant l'assiette foncière visée d'Est en Ouest (cf. dossier technique EDF référencé : D744/200164 LMN-DO HTA NOTTE Marcel annexé au dossier), afin de permettre la création et l'exploitation d'un jardin créole familial (culture maraîchère et plantation d'arbres fruitiers) et la consolidation d'une trace / sentier de circulation d'environ 69 ml, orientée Nord-Sud et existant entre les parcelles cadastrées W.379 et W.380.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Robert, quartier « La Reynoird », le long de la RD1, au droit des parcelles cadastrées W.379 et W.380 présentant une superficie totale de 18 189 m², Soit près de 2 ha. Ce projet est géo-localisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 55'' 20,96 ' O – 14° 38' 47,60 ' N
60° 55'' 13,72 ' O – 14° 38' 44,44' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone boisée, en limite parcellaire Nord du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), soumise à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF), ainsi qu'à autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier, instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- En zone réglementaire jaune - aléa moyen « mouvement de terrain » - au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du Robert, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune ;
- Dans une zone identifiée comme « *espace à vocation agricole* » pour la plantation de la canne à sucre (*classé AOC faisant à minima l'objet des dispositions des articles L.643-4 voire, L.643.5 du code rural et de la pêche maritime*), ainsi qu'au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- Dans une « zone agricole » (A) au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal, dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 03 février 2022.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La préservation à l'état naturel d'un secteur non concerné par le projet de défrichement et de mise en culture visé à hauteur d'environ 0,5 ha.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de faire vérifier l'état de pollution du sol par le chlordécone par un bureau d'études agréé. Les résultats permettront la mise en place de pratiques culturales adaptées et/ou de rejoindre des expériences de label spécifique garantissant aux consommateurs des produits exempts de chlordécone.
À cet égard, la Chambre d'Agriculture de la Martinique peut être consultée gratuitement par les exploitants agricoles - Mme Bithja MARIE ; téléphone : 0596 51 75 75 et contact mail : analyse.chlordecone@martinique.chambre-agriculture.fr
Le cas échéant, les particuliers sont invités à contacter site internet www.jafamatinik.mq - contact téléphonique au 05 96 50 33 44 – à cette même fin et pour les auto-consommateurs des produits de leurs jardins. Les résultats d'analyses de sol similaires sont mises à la disposition du public via le site internet www.geomartinique.fr
- La nécessité pour le porteur de projet de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 approuvé le 17 mai 2022 (*collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficace de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques*).
- La nécessité de prendre en compte et de prévoir des mesures en phase travaux comme en phase d'exploitation anticipant les risques de pollution des milieux terrestre et aquatique ;
- La nécessité de collecter et de recycler les produits de débardage et déchets verts issus du défrichement projeté en décharges agréées et contrôlées.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel d'environ 0,7 ha, préalable au déplacement des lignes électriques HTA / EDF existantes et traversant l'assiette parcellaire, afin de permettre la création et l'exploitation d'un jardin créole familial, ainsi que la consolidation d'un sentier de circulation existant entre les deux parcelles, avec préservation à l'état naturel d'un espace vert de plus de 0,5 ha, au droit des parcelles cadastrées W.379 et W.380 présentant une superficie totale de près de 1,9 ha – Quartier « La Reynoird », sur le territoire de la commune du Robert, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant feront l'objet de prescriptions environnementales spécifiques précisées dans les autorisations administratives potentielles dont relève ce projet (*autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier, demande d'agrément préalable agricole / autorisation d'exploiter, déclaration préalable de mise en culture et procédure au titre de « la Loi sur L'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements – IOTA, prévue à l'article R.214-1, ...etc*).

Article 2

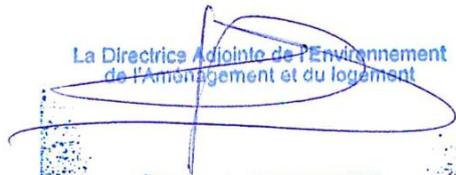
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : M. [REDACTED].

Fait à Schoelcher, le 17/08/2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

